



Mission régionale d'autorité environnementale  
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision délibérée de dispense d'évaluation environnementale  
de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme du  
Port-Marly (78)  
après examen au cas par cas**

**n°MRAe IDF-2021-6628  
du 03/11/2021**

## **Après en avoir délibéré, la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale et ses articles L.153-36 à L.153-48 relatifs aux procédures de modification des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, du 15 juin 2021 et du 19 juillet 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

Sur le rapport de Jean-François Landel, coordonnateur ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) du Port-Marly en vigueur ;

Vu la demande relative à la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale de la modification simplifiée n°1 du PLU du Port-Marly, reçue complète le 16 septembre 2021 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 du PLU du Port-Marly a pour seul objet de faire évoluer les règles de la zone UC, situé au droit du cimetière communal (parcelle 166), pour permettre l'installation d'une infrastructure de téléphonie mobile ;

Considérant que la procédure consiste à modifier le plan de zonage et le règlement écrit du PLU en :

- délimitant, sur 40 m<sup>2</sup>, un secteur de hauteur spécifique au sein de la zone UC ;
- relevant la hauteur maximale autorisée, à 25 m, au sein de ce nouveau secteur de hauteur spécifique et uniquement pour les installations et antennes ;
- précisant que l'aspect extérieur des antennes de téléphonie mobile autorisées dans ce secteur doit garantir leur bonne intégration dans l'environnement boisé existant ;

Considérant que les évolutions introduites dans le cadre de cette procédure sont d'ampleur limitée et que la zone UC concernée par ces évolutions ne présente aucune sensibilité environnementale particulière identifiée dans le PLU ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification simplifiée n°1 du PLU du Port-Marly n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1er :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) du Port-Marly n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

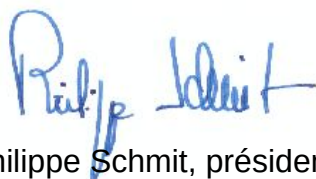
La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du PLU du Port-Marly peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du PLU du Port-Marly est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 3 novembre 2021 par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, ou siégeaient Eric Alonzo, Philippe Schmit, Noël Jouteur, Ruth Marques, Huberts Isnard, Jean-François Landel



Philippe Schmit, président

## **Voies et délais de recours :**

### **1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé par voie postale à :

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale  
DRIEAT d'Île-de-France  
Service connaissance et développement durable  
Département évaluation environnementale  
12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : [ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr)

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

### **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Après du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative)